

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Délibération
n° 2017.09.443

**Réalisations de haltes
de nuit par l'OPH de
l'Angoumois sur les
communes
d'ANGOULEME (rue
Aulard) et de RUELLE
SUR TOUVRE (220
Avenue du Maréchal
Foch)**

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 septembre 2017**

Secrétaire de séance : Anne-Sophie BIDOIRE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Gilles CHAGNAUD, Danièle MERIGLIER, Jean-Christophe THIANT

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Bernard CONTAMINE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude COURARI à Jacky BOUCHAUD, Denis DOLIMONT à Jean-Jacques FOURNIE, François ELIE à Xavier BONNEFONT, Bernadette FAVE à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Joël GUITTON, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Eric SAVIN à Michel BUISSON, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Gilbert CAMPO par Gilles CHAGNAUD, Thierry MOTEAU par Jean-Christophe THIANT

Excusé(s) :

Jean-Marie ACQUIER, Catherine DEBOEVERE, André LANDREAU, Christophe RAMBLIERE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.09.443**

HABITAT - PLH

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

REALISATIONS DE HALTES DE NUIT PAR L'OPH DE L'ANGOUMOIS SUR LES COMMUNES D'ANGOULEME (RUE AULARD) ET DE RUELLE SUR TOUVRE (220 AVENUE DU MARECHAL FOCH)

Par délibération n°86 du 20 février 2014, le conseil communautaire a adopté son Programme local de l'habitat (PLH), couvrant la période 2014-2020, qui a notamment pour objectif de développer les réponses en logement et hébergement pour la population du territoire. Sa fiche-action n°8 vise à renforcer l'offre à destination des publics les plus précaires, notamment l'hébergement d'urgence via la création de haltes de nuit (pour les personnes seules ou en couple) et d'appartements d'urgence (pour les familles).

Le PLH évalué à mi-parcours (2017) rappelle les obligations réglementaires en matière d'hébergement d'urgence, initialement issues des lois DALO (Droit Au Logement Opposable) de 2007 et MOLLE (MObilisation pour Le Logement) de 2009, déclinées pour chaque commune et requalifiées au vu des besoins réels du territoire (pour mémoire : obligation de disposer d'au moins une place par tranche de 1 000 habitants). Ainsi, il fait état d'un besoin à minima de 26 haltes de nuit et de 10 appartements d'urgence sur l'agglomération.

Les haltes de nuit et appartements d'urgence sont des lieux d'accueil pour les personnes en situation d'urgence face au logement (femmes victimes de violences conjugales, sans-abris, jeunes en décohabitation familiale, victimes d'un incendie...). Les haltes de nuit comptent 2 places accessibles 24h/24 et 365 jours par an. Elles sont destinées à accueillir toute personne, majeure, isolée ou en couple, pour une durée de séjour de 48h à 72h. Les appartements d'urgence sont quant à eux ciblés pour les familles pour une durée de séjour jusqu'à 3 mois environ.

Par délibération n°244 du 9 octobre 2014, GrandAngoulême, en partenariat avec l'AFUS (Fédération des Acteurs de l'Urgence Sociale, également gestionnaire du 115), a lancé un appel à projet pour la réalisation de haltes de nuits pour les sans-abri et appartements d'urgence sur toutes les communes de GrandAngoulême.

Cette délibération approuve également le versement d'une subvention bonifiée jusqu'à 2019 de GrandAngoulême à hauteur de 10 000 € par PLAI réalisé dans le cadre de cet appel à projet et dans la limite des enveloppes budgétaires imparties, et ce, qu'il s'agisse d'une halte de nuit ou d'un appartement d'urgence, en neuf ou dans l'existant.

La délibération n°318 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 proroge cet appel à projets dans les mêmes conditions sur toute la durée du PLH pour toutes les communes de l'agglomération.

Les communes d'Angoulême et de Ruelle sur Touvre se sont engagées dans la réalisation de 2 haltes de nuit par commune.

La subvention de GrandAngoulême est d'un montant de 10 000 € par halte de nuit réalisée, soit 40 000 € pour ces deux opérations (20 000 € par commune).

Vu l'avis favorable de la commission Proximité, Equilibre et Identité territoriale du 21 septembre 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement des subventions suivantes :

- 20 000 € à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 2 haltes de nuit sur la commune d'Angoulême, rue Aulard.

- 20 000 € à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 2 haltes de nuit sur la commune de Ruelle sur Touvre, 220 Avenue du Maréchal Foch.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer tout acte lié à ce projet.

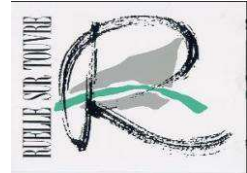
D'IMPUTER la dépense à l'article 2041412 – sous-fonction 70 – opération 10201405 – autorisation de programme 21.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 octobre 2017	<u>Affiché le :</u> 18 octobre 2017



Projet



**CONVENTION
ENTRE GRANDANGOULÊME, LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE ET
L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION 2 PLAI
SOUS LA FORME DE PLACES D'HEBERGEMENT « HALTES DE NUIT »
220 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH A RUELLE SUR TOUVRE**

VU la délibération n°086 du 20 février 2014 d'adoption du PLH 2014-2020 de GrandAngoulême,

VU la délibération n°087 du 20 février 2014, modifiant les règles de participation financières de GrandAngoulême dans le cadre du Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire n°XXX du XXX approuvant la participation à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 2 PLAI sous la forme de places d'hébergement « Haltes de nuit » – 220 Avenue du Maréchal Foch à Ruelle sur Touvre.

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président, Ci-après dénommée GrandAngoulême,

Et

La commune de Ruelle sur Touvre, représentée par son Maire,

Et

L'OPH DE L'ANGOUMOIS, représenté par son Directeur Général,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

GrandAngoulême intervient en faveur de la production, sur son territoire, de logements locatifs publics et de places d'hébergement d'urgence, financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion).

La loi DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007, complétée par la loi MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 Mars 2009, impose pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, de disposer d'une place par tranche de 1000 habitants. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) fixe un objectif de 26 haltes de nuit et 10 appartements d'urgence sur les 16 communes historiques.

Pour remplir cette obligation réglementaire, la ville de Ruelle sur Touvre a décidé la création sur sa commune de 2 places d'hébergement comptabilisées au sens des lois DALO et MOLLE, au sein d'un logement lui appartenant, sis 220 avenue du Maréchal Foch.

Ce lieu d'hébergement se décomposera en deux logements, soit deux haltes de nuit.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par la GrandAngoulême à l'OPH, maître d'ouvrage pour la réalisation de deux haltes de nuit, 220 avenue du Maréchal Foch à Ruelle sur Touvre, soit 2 PLAI.

Article 2 – POSITION DE LA COMMUNE

La commune de Ruelle sur Touvre valide le principe de réalisation de ces deux haltes de nuit, soit deux places PLAI sur son territoire, dans le cadre de son obligation réglementaire liée aux lois DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007 et MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 Mars 2009, ainsi que du PLH.

Article 3 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÊME

Son règlement de participation, adopté par délibération n° 244 du 9 octobre 2014, prorogé par délibération n°318 du 29 juin 2017, détermine une participation financière à hauteur de 30% du coût de l'opération HT plafonné à 10 000 € par PLAI produit, pour la réalisation de haltes de nuit.

Cette subvention sera versée en une seule fois au maître d'ouvrage.

Le bâti est déjà propriété de la commune qui le réhabilitera via l'OPH de l'Angoumois pour le transformer en halte de nuit, pour un coût prévisionnel d'opération de 91 000 € pour la réalisation de 2 PLAI- Haltes de nuit, soit un coût prévisionnel de 45 500 € par logement. .

Le montant global de la subvention allouée par GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois sera donc de 20 000 € pour la réalisation des 2 PLAI-Haltes de nuit, soit 10 000 € par logement.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÊME

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en une seule fois sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, ordre de service ou assimilé), soit 20 000 €.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

Article 5 – PIECES A FOURNIR

Les pièces à fournir par les bailleurs sont :

- Les parcelles cadastrales du terrain

- la copie de la déclaration d'ouverture du chantier, ordre de service (OS), ou tout autre justificatif justifiant l'acquisition foncière ou le lancement des travaux
- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le non respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

L'OPH de l'Angoumois et la commune de Ruelle sur Touvre s'engagent à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation de GrandAngoulême.

L'OPH de l'Angoumois et la commune de Ruelle sur Touvre autorisent également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

L'OPH de l'Angoumois, maître d'ouvrage des travaux, assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – RESILIATION

En cas de non respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux,

Le Vice-Président
de GrandAngoulême,

Le Maire
de RUELLE SUR TOUVRE,



Projet



**CONVENTION
ENTRE GRANDANGOULÊME, LA COMMUNE D'ANGOULÊME ET L'OPH DE
L'ANGOUMOIS
POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION 2 PLAI
SOUS LA FORME DE PLACES D'HEBERGEMENT « HALTES DE NUIT »
RUE AULARD A ANGOULÊME**

VU la délibération n°086 du 20 février 2014 d'adoption du PLH 2014-2020 de GrandAngoulême,

VU la délibération n°087 du 20 février 2014, modifiant les règles de participation financières de GrandAngoulême dans le cadre du Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire n°XXX du XXX approuvant la participation à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 2 PLAI sous la forme de places d'hébergement « Haltes de nuit » – Rue Aulard à Angoulême.

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président, Ci-après dénommée GrandAngoulême,

Et

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire,

Et

L'OPH DE L'ANGOUMOIS, représenté par son Directeur Général,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

GrandAngoulême intervient en faveur de la production, sur son territoire, de logements locatifs publics et de places d'hébergement d'urgence, financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion).

La loi DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007, complétée par la loi MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 Mars 2009, impose pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, de disposer d'une place par tranche de 1000 habitants. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) fixe un objectif de 26 haltes de nuit et 10 appartements d'urgence sur les 16 communes historiques.

Pour remplir cette obligation réglementaire, la ville d'Angoulême a décidé la création sur sa commune de 2 haltes de nuit comptabilisées au sens des lois DALO et MOLLE, au sein d'un local lui appartenant, sis rue Aulard, à Angoulême.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par la GrandAngoulême à l'OPH, maître d'ouvrage pour la réalisation de deux haltes de nuit, rue Aulard à Angoulême, soit 2 PLAI.

Article 2 – POSITION DE LA COMMUNE

La commune d'Angoulême valide le principe de réalisation de ces deux haltes de nuit, soit deux logements PLAI sur son territoire, dans le cadre de son obligation réglementaire lié aux lois DALO (Droit au Logement Opposable) du 5 mars 2007 et MOLLE (Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion) du 25 Mars 2009, ainsi que du PLH.

Article 3 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÊME

Son règlement de participation, adopté par délibération n° 244 du 9 octobre 2014, prorogé par délibération n°318 du 29 juin 2017, détermine une participation financière à hauteur de 30% du coût de l'opération HT plafonné à 10 000 € par PLAI produit.

Cette subvention sera versée en une seule fois au maître d'ouvrage.

Le bâti est déjà propriété de la commune qui le réhabilitera via l'OPH de l'Angoumois pour le transformer en 2 haltes de nuit, pour un coût prévisionnel d'opération de 107 000 € pour la réalisation de 2 PLAI- Haltes de nuit, soit 53 500 € par logement. .

Le montant global de la subvention allouée par GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois sera donc de **20 000 € pour la réalisation des 2 PLAI-Haltes de nuit**, soit 10 000 € par logement.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÊME

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, ordre de services ou assimilé), soit 20 000 €.

Le versement de la subvention s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 5.

Article 5 – PIÈCES A FOURNIR

Les pièces à fournir par les bailleurs sont :

- la copie de la déclaration d'ouverture du chantier, ordre de service (OS), ou tout autre justificatif justifiant l'acquisition foncière,
- la copie de l'ordre de service,

- le décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le comptable public de la structure.

Article 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le non respect de ces délais entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le reversement de l'avance versée.

Article 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

L'OPH de l'Angoumois et la commune d'Angoulême s'engagent à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation de GrandAngoulême.

L'OPH de l'Angoumois et la commune d'Angoulême autorisent également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

L'OPH de l'Angoumois, maître d'ouvrage des travaux, assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – RESILIATION

En cas de non respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

Article 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux,

Le Vice-Président
de GrandAngoulême,

Le Maire
d'Angoulême,